

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## CONSEIL

## DÉCISION DU CONSEIL

du 18 mars 2003

**relative à la conclusion d'un protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Estonie, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de nouvelles concessions agricoles réciproques**

(2003/463/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133, en liaison avec l'article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Estonie, d'autre part<sup>(1)</sup>, prévoit des concessions commerciales réciproques pour certains produits agricoles.
- (2) L'article 19, paragraphe 4, de l'accord européen prévoit que la Communauté et l'Estonie examinent la possibilité de s'accorder de nouvelles concessions, produit par produit, et sur une base harmonieuse et réciproque.
- (3) Les premières améliorations du régime préférentiel mis en place par l'accord européen avec l'Estonie ont été prévues dans le protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen, pour tenir compte de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne et des résultats des négociations agricoles de l'Uruguay Round, y inclus les améliorations du régime préférentiel existant, approuvé par la décision 1999/86/CE du Conseil<sup>(2)</sup>.
- (4) Des améliorations du régime préférentiel ont également été prévues à la suite des négociations sur la libéralisation des échanges agricoles qui ont été achevées en 2000. En ce qui concerne la Communauté, ces améliorations ont été mises en œuvre à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2000 par le règlement (CE) n° 1349/2000 du Conseil du 19 juin 2000 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome

et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec l'Estonie<sup>(3)</sup>. Cette deuxième adaptation du régime préférentiel n'a pas encore été incorporée dans l'accord européen sous la forme d'un protocole additionnel.

- (5) Des négociations relatives à d'autres améliorations du régime préférentiel de l'accord européen avec l'Estonie ont été achevées le 31 janvier 2002. Les résultats des négociations ont été mis en œuvre jusqu'à présent sous la forme de mesures autonomes, applicables à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2002. En ce qui concerne la Communauté, les mesures autonomes ont été mises en œuvre par le règlement (CE) n° 1151/2002 du Conseil<sup>(4)</sup>.
- (6) Il convient d'approuver le nouveau protocole de l'accord européen portant adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen conclu entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Estonie, d'autre part, (ci-après dénommé «le protocole»), en vue de consolider l'ensemble des concessions dans le domaine des échanges agricoles entre les deux parties, y compris les résultats des négociations achevées en 2000 et en 2002.
- (7) Le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire<sup>(5)</sup> a codifié les règles de gestion applicables aux contingents tarifaires destinés à être utilisés suivant l'ordre chronologique des dates des déclarations en douane. Il convient donc de gérer certains contingents tarifaires relevant de la présente décision conformément à ces règles.

<sup>(1)</sup> JO L 68 du 9.3.1998, p. 3.

<sup>(2)</sup> JO L 29 du 3.2.1999, p. 9.

<sup>(3)</sup> JO L 155 du 28.6.2000, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2677/2000 (JO L 308 du 8.12.2000, p. 7).

<sup>(4)</sup> JO L 170 du 29.6.2002, p. 15.

<sup>(5)</sup> JO L 253 du 11.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 444/2002 (JO L 68 du 12.3.2002, p. 11).

- (8) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission <sup>(1)</sup>.
- (9) À la suite des négociations susmentionnées, le règlement (CE) n° 1151/2002 est devenu caduque; il convient donc de l'abroger,

DÉCIDE:

*Article premier*

Le protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Estonie, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de nouvelles concessions agricoles réciproques est approuvé au nom de la Communauté européenne.

*Article 2*

1. Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer le protocole à l'effet d'engager la Communauté.
2. Le président du Conseil notifie, au nom de la Communauté, l'approbation prévue à l'article 4 du protocole.

*Article 3*

1. À partir de la prise d'effet de la présente décision, les régimes prévus dans les annexes du protocole joint à la présente décision remplacent ceux prévus à l'annexe V bis, visée à l'article 19, paragraphe 2, dans sa version modifiée, de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Estonie, d'autre part.
2. La Commission arrête les modalités d'application du protocole selon la procédure visée à l'article 5, paragraphe 2.

*Article 4*

Les numéros d'ordre attribués aux contingents tarifaires dans l'annexe de la présente décision peuvent être modifiés par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 5, paragraphe 2. Les contingents tarifaires dont le numéro d'ordre est supérieur à 09.5100 sont gérés par la Commission conformément aux articles 308 bis, 308 ter et 308 quater du règlement (CEE) n° 2454/93.

*Article 5*

1. La Commission est assistée par le comité de gestion des céréales institué par l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92 <sup>(2)</sup> ou, le cas échéant, par le comité institué par les dispositions correspondantes des autres règlements sur les organisations communes de marchés agricoles.

2. Dans les cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

*Article 6*

Le règlement (CE) n° 1151/2002 est abrogé à partir de l'entrée en vigueur du protocole.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 2003.

*Par le Conseil*

*Le président*

G. PAPANDREOU

<sup>(1)</sup> JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

<sup>(2)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

## ANNEXE

## Numéros d'ordre des contingents tarifaires de l'Union européenne pour les produits, originaires d'Estonie

(visés à l'article 4)

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises
09.4598	0102 90 05	Animaux vivants de l'espèce bovine domestique d'un poids vif n'excédant pas 80 kg
09.4537	0102 90 21 0102 90 29 0102 90 41 0102 90 49	Animaux vivants de l'espèce bovine domestique d'un poids vif excédant 80 kg mais n'excédant pas 300 kg
09.4563	ex 0102 90	Génisses et vaches non destinées à la boucherie des races de montagne suivantes: race grise, race brune, race jaune, race tachetée du Simmental et race du Pinzgau
09.4851	0201 0202 1602 50 10	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées Non cuits; mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits
09.4583	ex 0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées, à l'exclusion des codes NC 0203 11 90, 0203 12 90, 0203 19 90, 0203 21 90, 0203 22 90 et 0203 29 90
09.4852	0206 10 95 0206 29 91	Hampes et onglets d'animaux de l'espèce bovine, frais, réfrigérés ou congelés
09.6649	ex 0207	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 0105, à l'exclusion des codes NC 0207 13 91, 0207 14 91, 0207 26 91, 0207 27 91, 0207 34 10, 0207 34 90, 0207 35 91, 0207 36 81, 0207 36 85 et 0207 36 89
09.4853	0210 19	Viandes de l'espèce porcine, salées ou en saumure, séchées ou fumées, autres
09.4578	0401	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
09.4546	0402 10 19 0402 21 19	Lait écrémé en poudre Lait entier en poudre
09.4579	0403 10 11 0403 10 13 0403 10 19 0403 10 31 0403 10 33 0403 10 39	Yoghourts, non aromatisés, ni additionnés de fruits ou de cacao: sans addition de sucre ou d'autres édulcorants et d'une teneur en poids de matières grasses: n'excédant pas 3 % excédant 3 % mais n'excédant pas 6 % excédant 6 % autres, d'une teneur en poids de matières grasses: n'excédant pas 3 % excédant 3 % mais n'excédant pas 6 % excédant 6 %
09.4580	0403 90 59 0403 90 61 0403 90 63 0403 90 69	Crème acide d'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 % Crème acide d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 3 % Crème acide d'une teneur en poids de matières grasses excédant 3 % mais n'excédant pas 6 % Crème acide d'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 %
09.4547	0405 10 11 0405 10 19	Beurre

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises
09.4582	0406 10	Fromages frais (non affinés), y compris le fromage de lactosérum, et caillebotte
09.4581	0406 20 0406 30 0406 40 0406 90	Autres fromages
09.6650	0407 00 11 0407 00 19 0407 00 30	Œufs de volailles de basse-cour
09.6651	ex 0408	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, à l'exclusion des codes NC 0408 11 20, 0408 19 20, 0408 91 20 et 0408 99 20
09.6603	0703 20 00	Aulx
09.6454	0704 10 00 0704 90 10	Choux-fleurs et choux-fleurs brocolis Choux blancs et choux rouges
09.6605	0808 10	Pommes, fraîches
09.6609	0810 30	Groseilles à grappes, y compris les cassis et groseilles à maquereau
09.6467	0811 10 11	Fraises, congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids
09.6611	0811 20 11	Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereau, congelées, d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids
09.6641	ex 1001	Froment (blé) et méteil, à l'exclusion du code NC 1001 90 10
09.6642	1002	Seigle
09.6643	1003 00 10 ex 1003 00 90	Orge de semence Orge, à l'exclusion de l'orge destinée à la production de malt
09.4588	1004 00	Avoine
09.6644	1101	Farines de froment (blé) ou de méteil
09.6645	ex 1102	Farines de céréales autres que de froment (blé) ou de méteil, à l'exclusion du code NC 1102 90 90
09.6646	ex 1103	Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales, à l'exclusion des codes NC 1103 19 90 et 1103 20 90
09.6647	1108 13	Fécule de pommes de terre
09.4584	ex 1601 00 ex 1602 41 ex 1602 42 ex 1602 49	Saucisses, saucissons et produits similaires, d'abats ou de sang, à l'exclusion du code NC 1601 00 10 Autres préparations ou conserves de viande, d'abats ou de sang d'animaux de l'espèce porcine: Jambons et leurs morceaux, à l'exclusion du code NC 1602 41 90 Autres préparations ou conserves de viande, d'abats ou de sang d'animaux de l'espèce porcine: Épaules et leurs morceaux, à l'exclusion du code NC 1602 42 90 Autres préparations ou conserves de viande, d'abats ou de sang d'animaux de l'espèce porcine: autres, y compris les mélanges, à l'exclusion du code NC 1602 49 90

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises
09.6652	1602 32 11	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang de volailles du n° 0105, de coqs et de poules, non cuites
	1602 39 21	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang de volailles du n° 0105, autres que de coqs et de poules, non cuites
09.6470	2207 10 00	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus
09.6648	ex 2309	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux, à l'exclusion des codes NC 2309 10 51, 2309 10 90, 2309 90 10, 2309 90 20, 2309 90 31, 2309 90 41, 2309 90 51 et 2309 90 91